

VILLE
DE
BRUXELLES
SERVICE TECHNIQUE
DES TRAVAUX PUBLICS
BATISSES

N° 15296
DE L'INDICATEUR GÉNÉRAL

N° 2730/1234
DU REGISTRE

A rappeler dans la réponse le numéro
de la présente et la Division.

Petite voirie.
Grande voirie.
Bâtiment non sujet à reculement.
Changements à la façade.
Transformations intérieures.
Garages.

ANNEXES :
dont 2 plans.

Surface du terrain : 123.00

1/8° réglementaire : 15.38

Cour actuelle : 8.44

Cour projetée : 15.12

Différence en moins : 0.26

Vu le plan de différence de cotes entre
celle et la cour projetée, le service
technique qualifie l'autorisation pour être
accordée.

Largeur de la voie publique :
Façade vers rue :

Hauteur permise : —

Hauteur projetée : —

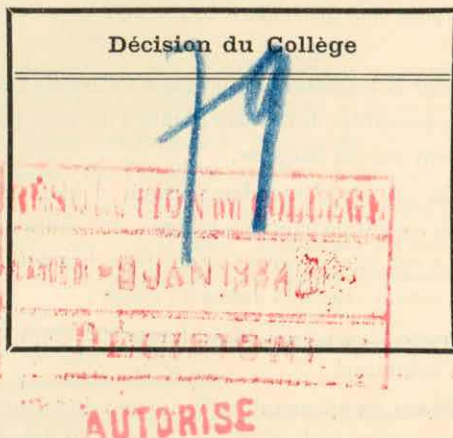
Transmis pour avis :

DIRECTIONS ou SERVICES	DATE de la TRANSMISSION	DATE des AVIS ÉMIS
Alignements	11.12.33	15.12.33
Grande voirie	—	—
Hygiène	15.12.33	22.12.33
Égouts	—	—
Incendies	—	—
Architecture	18.12.33	19.12.33

L'Inspecteur général,

Bruxelles, le 3. 1. 1934

Monsieur l'Échevin.



Proposé,
Le 4. 1. 1934
L'Ingénieur en chef,
G. H. B.

-5. 1. 34.

RAPPORT

Sur la demande présentée par

M. Van den Bergen

demeurant à

2 Herbeek

Avenue de Berzeveren, 86

aux fins d'obtenir l'autorisation d'effectuer à sa propriété sise

rue de Flandre

n° 174

les travaux ci-après :

1) Transformer le rez. de chaussée en la
façade.

2) Démolir et reconstruire une annexe
sans étage.

3) Agrandir un balcon au rez. de chaussée

Vu le plan présenté, et l'avis favorable des divers services

Le soussigné estime que cette autorisation peut être accordée aux conditions suivantes
et sous réserve du droit des tiers :

1) De se conformer aux prescriptions du règlement sur les bâtisses ;

2)

de la : D'établir devant la construction une cloison
à la f en planches de 6.03 mètres de longueur avec re-
Ce tours vers l'alignement de la rue.

dépas Cette cloison aura au moins 2,25 m. de hauteur ;
trotte elle sera placée dans le trottoir à 1.00 m. de la
La bordure longeant le pavage ; elle sera enlevée à
D'é la première réquisition du Collège.

la lar Elle sera éclairée par un nombre suffisant de
D'é lanternes dont une à chaque angle, afin d'éclairer
les parties en retour. L'éclairage commencera et
finira aux mêmes heures que l'éclairage public.

bois, L'occupation temporaire de la voie publique don-
1m50 nant lieu à une taxe, l'entrepreneur sera tenu de
tives solliciter une autorisation spéciale avant d'éta-
blir cette cloison, il devra utiliser à cet effet
les formules délivrées au Service des Bâtisses.

3)

en fer armé de centimètres de diamètre, pesant au minimum 100 kg. par
mètre courant.

Cette armature reposera sur des montants en fer ou en pierre de taille d'une pièce
ou formés d'assises régulières, taillées suivant le lit de carrière ; ces montants auront
au minimum les dimensions indiquées au plan, soit centimètres de largeur
et centimètres d'épaisseur ;

4) De donner aux colonnes et soutiens en fer, en fonte ou en béton armé, ainsi qu'aux

poutrelles et armatures en fer ou en béton armé, à l'intérieur de la propriété, les dimensions suffisantes pour leur permettre de recevoir le poids qu'elles sont destinées à supporter.

5) De se conformer pour la fermeture du magasin à l'article 140 de l'ordonnance sur la police de la voirie ; la devanture devra être munie d'un volet roulant, conformément à l'article 45 du règlement sur les bâtisses ;

6) Les murs d'une brique ou d'une demi-brique d'épaisseur, considérés comme cloisons, ne pourront servir à supporter des gitages ; les murs de façades postérieures et de refend destinés à cet effet, devront avoir deux briques d'épaisseur au rez-de-chaussée et à l'entresol et une brique et demie à l'étage ;

7) ~~Les places de.....annexe.....qui n'ont pas la hauteur réglementaire ne pourront, en aucun temps, servir à l'habitation ;~~

8) De couvrir en ardoises ou en métal les rampants de toitures à la « Mansard », qui ne pourront dépasser comme inclinaison un angle de 70 degrés par rapport à l'horizontale. Ces versants devront être garnis de crochets en nombre suffisant pour assurer le maintien des échelles et échafauds des ouvriers couvreurs ; ces crochets seront posés pendant la construction de la toiture ;

9) De donner à la partie non saillante des consoles et d.....balcon....., lesquels seront établis en fer ou en pierre de taille, toute l'épaisseur du mur qui les surmonte ; cette clause devra être observée également au droit des joints d.....balcon....., si.....ci se compose..... de deux pièces ;

10) De reconstruire au pied de la façade, immédiatement après l'achèvement des travaux et conformément aux prescriptions du règlement sur la matière, un trottoir en.....

De rétablir le trottoir actuel en bon état immédiatement après l'achèvement des travaux.

~~De construire le trottoir, devant l'entrée cochère, conformément aux prescriptions sur la matière.~~

11) D'assurer en tout temps le libre accès des bouches d'eau, des poteaux de dispersion du téléphone et des trous d'homme des canalisations souterraines ;

12) La cheminée de l'annexe devra déboucher à 2 mètres au-dessus de la corniche de la façade postérieure du bâtiment principal ;

13) ~~De se conformer aux conditions du rapport ci-joint pour l'établissement de.....entrée.....pour provisions de chauffage ;~~

14) ~~De se conformer aux conditions du rapport ci-joint pour l'établissement d.....soutir.....de cave empiétant dans le trottoir ;~~

15) Les locaux ne pourront servir à l'exploitation d'une industrie dangereuse, insalubre ou incommode sans une autorisation spéciale de l'Administration communale qui ne pourra être délivrée qu'après la clôture de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle sont soumis les établissements de l'espèce ;

16) **Il est strictement défendu d'enfoncer des piquets en fer dans le sol, la rencontre d'un câble électrique pouvant amener mort d'homme. Toutefois, par exception et moyennant une demande spéciale, l'emploi de piquets en fer pourra être autorisé par le Collège échevinal.**

Tout entrepreneur qui, dans le cours de ses travaux, rencontrera la couche de briques préservatrice des câbles électriques ou les tuyaux contenant les câbles, devra prévenir d'URGENCE le Service de l'Électricité et ne pourra continuer les fouilles qu'en se conformant aux mesures de précaution qui lui seront prescrites. Cette prescription devra également être observée en cas de rencontre de canalisations de gaz, d'eau ou d'égout. (Art. 16 du règlement sur les bâtisses.)

Si les travaux ont lieu à proximité des lignes électriques du Gouvernement (aériennes ou souterraines), l'impétrant ou l'entrepreneur devra donner avis du commencement des travaux, au moins cinq jours à l'avance, à l'un des bureaux télégraphiques les plus voisins.

A défaut d'accomplir cette formalité, l'impétrant ou l'entrepreneur s'expose à une amende de 25 francs et à un emprisonnement d'un à sept jours ou à l'une de ces peines seulement (arrêté royal du 15 octobre 1876) ;

Des plans de la canalisation télégraphique et téléphonique souterraine du Gouvernement sont déposés dans les bureaux du Service des bâtisses, boulevard Maurice Lemonnier, n° 162, Palais du Midi — bureau 110 — ou ils peuvent être consultés entre 2 et 4 heures ;

17) ~~De se conformer, en outre, aux conditions insérées dans le rapport ci-joint de M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées en date du.....~~

18) De se conformer strictement aux prescriptions des titres XV, XVI et XVII du règlement sur les bâtisses pour ce qui concerne les latrines et égouts.

L..... décharge..... de..... citerne..... ser..... établie..... conformément à l'article 86 du règlement sur les bâtisses; un coupe-air ventilé sera interposé entre le branchement privé et le trop-plein de la citerne.

Les tuyaux de chute des W.-C., etc., ne pourront être ni maçonnés, ni encastrés dans les murs; ils devront être disposés de façon à pouvoir être aisément visités et réparés; il en sera de même des tuyaux de ventilation de ces conduits.

Le raccordement existant de l'égout particulier à l'égout public ne pourra être reconstruit que sous la direction de l'Administration communale.

19) De se conformer, en outre, aux conditions prescrites dans les rapports ci-joints de la Direction de l'hygiène publique, ~~du service des incendies~~, et du service des alignements et niveaux;

20) ~~De prendre l'engagement d'usage pour ce qui concerne la surface de cour à air libre à partir du niveau du rez-de-chaussée;~~

21) ~~De prendre l'engagement d'usage en ce qui concerne l'absence de volet roulant.~~

22) De décorer les pignons dépassant les constructions voisines et de les traiter, ainsi que les cheminées, dans le style du bâtiment.

Ces pignons, à moins qu'ils soient traités en matériaux similaires à ceux employés pour les façades elles-mêmes, recevront tout au moins une décoration superficielle, dans le style du bâtiment, au moyen d'un enduit dur, de manière à cacher la masse du mur.

23) De permettre l'accès de l'immeuble aux agents de l'Administration pendant toute la durée des travaux.

24) ~~De se conformer rigoureusement aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 76 du règlement sur les bâtisses pour ce qui concerne les égouts des garages d'autos.~~

~~Des intercepteurs d'huile et d'essence devront, notamment, être insérés dans les canalisations d'égouts, aux endroits à désigner par l'Administration communale.~~

25) **De faire viser la présente autorisation, avant qu'il n'en soit fait usage, par M. le Commissaire de police de la 3^e Division.**

Elle sera tenue ensuite, ainsi que les plans approuvés, sur le chantier à la disposition des agents de l'Administration.

L'attention est attirée sur l'obligation de se conformer scrupuleusement aux indications des plans, en tenant compte éventuellement des modifications qui y ont été apportées, ainsi qu'à toutes les conditions de l'autorisation.

L'Inspecteur
M. J. J. J.
3-7-34

Proposé le 4/1- 1934.

L'Inspecteur général

Binet